

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 26 octobre 2017

**Présents** : M. D. Servais, Bourgmestre ff;  
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente;  
MM. D. Lerusse et F. Caprasse Echevins;  
Mmes. M. Kinnart, C. Wollseifen, A. Cardyn, J. Pirson; MM. Y. Fallais, P. Vanesse, C. Linsmeau Conseillers ;  
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale

**Excusés**: M. Dombret, Bourgmestre et M. Bollinne, Conseillère communale

Le Conseil communal,

La présidente demande le report de :

-l'objet 11 : Gestion du portefeuille d'assurances pour la Commune et le Cpas Geer, approbation des conditions et du mode de passation ;

- l'objet 15 : Déchéance du mandat d'un conseiller de l'Action sociale – désignation de son remplaçant.

Après le vote à l'unanimité les points sont reportés

**Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 28/09/2017.**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28/09/2017 a été approuvé à l'unanimité.

**Objet 02. Budget Communal 2017 – Modification budgétaire n°3 – Approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu le budget communal arrêté le 28/12/2016 et approuvé le 13 mars 2017 par Collège provincial ;

Vu l'avis des membres de la commission du budget conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 02/08/1990 en date du 18/10/2017.

Vu que la modification budgétaire a été transmise aux organisations syndicales et qu'aucune remarque n'a été émise ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2017 tel qu'arrêté le 28/12/2016 doivent être révisées

Vu l'avis de légalité demandé en date du 16/10/2017;  
 Vu l'avis du Directeur Financier ci-annexé du 18/10/2017;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Approuve**, par 9 voix pour, 2 voix contre, (J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1er** : La modification du budget ordinaire n°3 pour l'exercice 2017 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

**Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :**

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.657.771,32	4.333.429,18	1.324.342,14
Augmentation de crédit (+)	58.859,87	87.512,73	-28.652,86
Diminution de crédit (+)		-6.377,18	6.377,18
Nouveau résultat	5.716.631,19	4.414.564,73	1.302.066,46

**Article 2** : La modification du budget extraordinaire n°3 pour l'exercice 2017 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

**Balance des recettes et des dépenses selon la présente délibération :**

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.024.950,79	1.938.376,53	86.574,26
Augmentation de crédit (+)	328.073,68	460.370,54	-132.296,86
Diminution de crédit (+)	-160.350,23	-206.072,83	45.722,60
Nouveau résultat	2.192.674,24	2.192.674,24	0,00

**Article 3** : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

**Objet 03. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2018 - Centimes additionnels au précompte immobilier**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 249 à 256 et 464 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier du 18 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E, à l'unanimité**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, 2.400 centimes additionnels au précompte immobilier, pour l'exercice 2018.

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES selon les articles 249 à 256 et 464 du C.I.R.92.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 4** : La présente délibération qui annule et remplace celle établie en date du 24/10/2016, sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **Objet 04. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2018 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 16 octobre 2017 ; conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Code des impôts sur le revenu, spécialement ses articles 465 à 469 du code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier du 18 octobre 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E, à l'unanimité**

**Article 1er** : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **7,7 %** de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

**Article 2** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral FINANCES, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 3** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

### **Objet 05 : Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2018 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets des immondices**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur Financier faite en date du 16 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL;

Attendu que la commune réalise également (via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/08/2016 décidant d'adhérer au système de collecte des papiers et cartons par le biais de conteneurs jaunes de différentes capacités;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier du 18 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe relative à la gestion des déchets produits sur le territoire communal, en vue de financer ladite gestion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E, à l'unanimité**

<b>RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS.</b>
---

## **TITRE 1 - DEFINITIONS**

### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 1.** – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2018 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire, qui prend en compte la situation du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

### **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :

#### **Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice :**

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines. **La collecte de papiers cartons est obligatoire via l'utilisation de containers spécifiques mis à disposition de la population ;**
  - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
  - La mise à disposition des conteneurs conformes et de sacs PMC
  - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
  - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
  - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
    - Pour un isolé : 70 €
    - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
    - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 150 €
    - Pour un second résident : 70 €

#### **Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et qui font la demande d'obtenir le service communale de gestion des déchets.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 70 €

#### **Article 4. Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :  
les services d'utilité publique de la commune.
3. Peuvent prétendre à une réduction de 15 € sur la partie forfaitaire sur base de la situation exclusive du contribuable à la date 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice
  - a. les ménages dont les revenus inférieurs ou égaux au revenu d'intégration sociale (RIS) ;
  - b. les gardiennes ONE en activité ;
  - c. les ménages comptant une ou plusieurs personne(s) souffrant d'incontinence (réduction de 15€ par personne reconnue incontinente)
4. Cette réduction sur la partie forfaitaire sera attribuée pour les familles où il y a
  - a. Un ou plusieurs enfants âgés de moins de 2 ans à la date exclusive du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
  - b. des familles nombreuses de moins de 18 ans au 01 janvier de l'exercice ;  
Sont considérés comme « familles nombreuses » les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Commune.  
Ces réductions sont cumulables.
5. La demande de réduction sur la partie forfaitaire de la taxe doit parvenir à l'administration communale de Geer, service « taxes » rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La taxe doit être payée dans son intégralité, la réduction sera reversée sur un numéro de compte bancaire fourni dans la demande.  
La réduction sera accordée si, et seulement si le contribuable a apuré entièrement ses dettes envers l'administration.

#### **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

##### **Article 5 - Principes**

Cette taxe proportionnelle est ventilée en :

- Une taxe au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe au poids des déchets déposés

##### **Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle**

###### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,72€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de  
0,114 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab.an  
0,067 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/hab.an

###### **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de  
0,72 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,114 €/kg de déchets assimilés  
0,067 €/kg de déchets organiques

#### **Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

#### **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 8** – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des contenants à puce d'identification électronique.

#### **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

**Article 9** - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 10** - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 11** - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 12** - Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 13** – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 14** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

#### **Objet 06. Finances communales – taxes et redevances pour l'exercice 2018 – Taxe sur les écrits publicitaires non adressés ;**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 16 octobre 2017 ; conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en dépit de leur intérêt économique et commercial, les écrits publicitaires distribués gratuitement constituent un tonnage considérable de déchets, lequel génère un coût pour les habitants et la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'établir une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

## **A R R E T E, à l'unanimité**

**Article 1 :** Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2 :** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3 :** La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.



- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

- **0,0130** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- **0,0345** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- **0,0520** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- **0,0930** euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007** euro par exemplaire distribué.

**Article 5 :** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996

relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Objet 07. Finances communales – taxes et redevances pour les exercices 2018-2019 -  
Redevance sur les demandes d'urbanisme. (Permis soumis à annonce de projet)**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 16/10/2017 conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisme soumis à annonce de projet requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur du nouveau CoDT ;

Vu la loi du 19/12/2006 relative au Code des droits et taxes divers ;

Considérant que le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, notamment les affiches, photocopies, les enveloppes, les frais d'envoi, ... engendrent des dépenses conséquentes ;

Vu le nouveau CoDT ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**A R R E T E, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1 :** Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31/12/2019, il est établi au profit de la commune une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme soumis à annonce de projet. La redevance est due à la fin de l'instruction de la demande par les personnes physiques ou morales.

**Article 2 :** Le montant de la redevance sera perçu au comptant et est fixée comme suit :

- **100 euros** par demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n°2, nécessitant une annonce de projet.

**Article 3 :** Lorsque la délivrance du permis d'urbanisme entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de **125€**.

**Article 4 :** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**Objet 08. Location du chapiteau à Geer - dédommagement des pertes de location de 2017 -  
Ratification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la décision du Collège du 25/09/2017 décidant de verser à l'asbl complexe sportif la somme de 6050,00€TVAC disponible aux articles 764/12601du budget 2017 pour la location du chapiteau 2017;

**RATIFIE par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1** : De la décision du Collège du 25/09/2017.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

**Objet 09. Financement des dépenses extraordinaires 2017 – Consultation de marché – Règlement de consultation - Approbation;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter les organismes financiers pour couvrir le financement des dépenses extraordinaires du budget 2017

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

**DECIDE, par 9 voix pour et 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1er.** D'approuver le règlement de consultation ci-annexé afin de couvrir les dépenses d'investissement extraordinaire 2017;

**Article 2.** De transmettre la présente aux autorités de tutelle pour disposition

**Objet 10. Marché public – Achats mobilier divers (salle polyvalente) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/F/016-20170028 relatif au marché "Achats mobilier divers (salle polyvalente)" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,00 € hors TVA ou 34.999,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 octobre 2017, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 octobre 2017;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2017/F/016-20170028 et le montant estimé du marché "Achats mobilier divers (salle polyvalente)", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,00 € hors TVA ou 34.999,25 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2017.

**Article 4.** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

**Objet 11. Gestion du portefeuille d'assurances pour la Commune et le Cpas Geer - Approbation des conditions et du mode de passation**

L'objet est reporté.

**Objet 12. Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif - ratification**

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP),

Considérant que le SSC a souscrit une première assurance hospitalisation collective en 1986 avec Ethias;

Considérant que ce contrat prend fin le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Geer avait adhéré à l'assurance hospitalisation collective proposée par le SFP en date du 26/08/1986 ;

Considérant que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics,

Considérant que le marché a été attribué à AG Insurance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer le SFP de notre intention de rester affilié à l'assurance hospitalisation collective via AG Insurance afin de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres du personnel de rester affiliés

**RATIFIE par 9 voix pour et 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)**

**Article 1.** la décision du Collège communal du 25/09/2017 décidant d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective de AG Insurance proposée par le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-SSC pour disposition.

### **Objet 13. Fabrique d'Eglise de Darion (33.02) – Budget 2018 - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 arrêté le 12/09/2017 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion;

Vu la décision du chef diocésain du 20/09/2017 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2018 sans aucune remarque ;

Vu la délibération du 25/09/2017 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 12/09/2017 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Darion se clôturant comme suit :

Recettes : 12 779,02€

Dépenses : 12 779,02€

Excédent : 0,00€

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Darion.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

### **Objet 14: Acquisition d'un bien immobilier maison rue du Centre à Hollogne-sur-Geer**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Geer, représentée par Monsieur M. Dombret Bourgmestre et Laurence Collin Directrice Générale, a l'intention d'acquérir une maison avec dépendances et garage reprise comme ferme, sise rue du Centre, 10 cadastrée B partie du n° 194GP0000 et appartenant à Madame Gaspart Christelle;

Considérant le courrier de Maître Dumont estimant l'acquisition à un montant estimé entre 165000,00€ et 170000,00€

Considérant que le bien est idéalement situé en plein cœur du village de Hollogne-sur-Geer à côté de l'école primaire communale ;

Considérant que cette acquisition est indispensable pour agrandir les bâtiments scolaires et ce, au moyen d'une propriété jouxtant directement et sur toute sa profondeur, le site principal de notre enseignement communal en éloignant, comme de l'autre côté, tous voisins directs. Ce qui diminue tout risque de désagrément dû à la proximité pour tous !

Considérant que cette acquisition peut permettre une utilisation multifonctionnelle;

Considérant que le bien est présenté à la vente pour le prix accepté de 165000€ ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la circulaire du 20/07/2005 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative aux acquisitions d'immeubles par les communes notamment ;

Vu la circulaire ministérielle du 22/11/1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la dépense pour l'achat du bien décrit ci-dessus est inscrite au budget 2017 à l'article 124/71260 projet 20170004 ;

Vu la décision du Collège Communal du 21/08/2017.

**D E C I D E**, par 9 voix pour et 2 abstentions (J. Pirson, Y. Fallais)

**Article 1.** D'acquérir pour cause d'utilité publique le bien suivant et pour la somme totale de cent soixante - cinq mille euros. (165000,00 €) :

- une maison avec dépendances et garage reprise comme ferme, sise rue du Centre, 10 cadastrée B partie du n° 194GP0000;

**Article 2.** De ratifier la décision du Collège Communal du 21/08/2017 susvisée.

**Article 3.** D'approuver le projet d'acte de vente, rédigé par Maître Dumont, notaire à Waremme.

**Article 4.** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

**Objet 15: Déchéance du mandat d'un conseiller de l'Action sociale – désignation de son remplaçant.**

L'objet est reporté.

La Directrice Générale,

Par le Conseil Communal,

Le Bourgmestre ff,

L. Collin

D. Servais.

#### Questions d'actualité 26/10/2017

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si la chaudière à l'école maternelle devra être modifiée suite à l'information reçue sur le gaz dans la presse (gaz pauvre et gaz riche) ?

Dominique Servais, Echevin répond qu'aucune instruction n'a été reçue à ce sujet et que tout au plus il s'agira d'un réglage à la chaudière.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il n'est pas possible d'amener l'eau dans la deuxième partie du cimetière à Darion avec une nouvelle canalisation.

Francis Caprasse, Echevin répond que via les bouches d'incendie c'est impossible. C'est interdit. Dominique Servais ajoute qu'une citerne en plastique avec un robinet pourrait être installée.

Didier Lerusse, Echevin, ajoute que si on multiplie les robinets il y a plus de risques de fuites.

Michèle Kinnart, Conseillère communale, souligne le fait que le cimetière est bien nettoyé.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les travaux à l'ancienne brasserie à Ligney vont encore durer longtemps.

Francis Caprasse, Echevin répond que ce n'est pas à l'administration de décider quand les travaux vont reprendre. On demande juste aux propriétaires de vérifier que la signalisation est bien en place pour le reste on ne peut exiger plus.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si on met quelque chose dans les bordures blanches installées rue Champinotte.

Dominique Servais, Echevin répond que oui. A l'entrée de la rue ce sera du béton derrière les bordures et puis ce sera des graminées.

Michèle Kinnart, Conseillère communale demande si cela va bouger avec le déneigement ?

Dominique Servais, Echevin répond que c'est comme avec tous les aménagements, il faut faire attention.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande les travaux vont encore durer longtemps ?

Dominique Servais, Echevin répond que la rue va être ouverte provisoirement car il faut encore mettre des plantations. Pour fin novembre, cela devrait être terminé.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande si les dalles dans la rue des Peupliers vont être réparées ?

Dominique Servais, Echevin répond que oui mais cela ne sera pas imputé sur le chantier rue Champinotte ce sera à charge communale.

Michèle Kinnart, Conseillère communale demande ce qu'il en est des radars.

Francis Caprasse, Echevin répond qu'ils sont commandés. On les attend.

Joëlle Pirson, conseillère communale, demande le préau et les toilettes à l'école, c'est pour quand ?

Laurence Collin, Directrice générale, répond, on a réceptionné les offres.

Didier Lerusse, Echevin, je n'ai pas de nouvelles. A vérifier.